

## LA REMISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITIONS PAR LES POLICIERS DANS DES ÉVÉNEMENTS DE VIOLENCE CONJUGALE

**Objectif de l'étude** : Décrire et analyser les facteurs liés à l'usage, par les policiers, de la mise sous garde ou des diverses modalités de remise en liberté dans les cas de violence conjugale.

**Méthodologie** : Entrevues menées auprès de 14 sergents-détectives et 4 lieutenants-détectives dans les 4 Centres opérationnels (CO) du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

### LA REMISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITIONS : UN NOUVEAU POUVOIR CONFÉRÉ AUX POLICIERS

Jusqu'au milieu des années 80, les hommes violents envers leur conjointe étaient peu souvent traduits devant les tribunaux. Cette situation a considérablement changé avec l'adoption d'une série de politiques et de directives mises en place pour favoriser la criminalisation de la violence conjugale. Par ailleurs, un enquêteur pouvait remettre un prévenu en liberté en attendant sa comparution, mais il n'avait pas le pouvoir de l'encadrer avec des conditions. S'il souhaitait l'imposition d'un tel encadrement pour la durée des procédures judiciaires, il devait garder le prévenu détenu pour que le juge impose des conditions. Les prévenus comparaissaient donc en majorité détenus.

En 1994, le *Code criminel* a été modifié de façon à permettre aux policiers d'imposer eux-mêmes les conditions de remise en liberté d'un prévenu, plusieurs étant détenus uniquement pour que des conditions soient imposées par un tribunal. Spécifions ici que la remise en liberté sous conditions n'est pas une mesure de déjudiciarisation: les suspects restent accusés et comparaissent, sauf qu'ils comparaissent libres plutôt que détenus.

### L'IMPACT DE CE NOUVEAU POUVOIR

Les sergents-détectives qui étaient déjà en fonction en 1994 sont unanimes à déclarer qu'à partir du moment où cette procédure a été mise en application, en 1995, le taux de détention par la police a considérablement diminué. Ils expliquent qu'avant qu'ils aient accès à cette mesure, ils détenaient, en vue de leur comparution, la grande majorité des personnes accusées dans un événement de violence conjugale. Dans plusieurs cas, ils détenaient uniquement pour que des conditions soient imposées par la Cour.

Les enquêteurs interviewés disent maintenant remettre les prévenus en liberté sous conditions dans 35 % à 90 % des dossiers, la majorité l'utilisant dans plus de la moitié des cas. Les enquêteurs considèrent cette mesure comme étant un moyen de protéger la victime tout en assurant l'encadrement du prévenu.

### DÉTENIR OU LIBÉRER ?

Des enquêteurs soutiennent que la décision de détenir le prévenu ou de le libérer est difficile à prendre, puisque les situations de

violence conjugale comportent souvent des zones grises. Comme le mentionne un enquêteur :

*Il y a toujours des zones grises. [...] c'est rare que c'est vraiment: « Je suis sûr à 100 % qu'il n'ira pas la tuer, ou je suis sûr à 100 % qu'il va aller la tuer. » Entre les deux, il y a 99 %. [...] on se promène toujours là-dedans. C'est une question de feeling, c'est une question de perception, c'est une question d'expérience. Ce n'est pas évident.*

Plusieurs enquêteurs ont mentionné cette impossibilité de prédire avec exactitude le comportement futur d'une personne: la possibilité est toujours présente soit de détenir une personne qui, si elle avait été remise en liberté, n'aurait pas commis d'autres gestes violents à l'égard de la victime (faux positif), soit de libérer un suspect qui, contre toute attente, va récidiver (faux négatif).

### LES ÉLÉMENTS QUI INFLUENCENT LA DÉCISION DE DÉTENIR OU DE LIBÉRER SOUS CONDITIONS

Lorsque questionnés sur les éléments qui influençaient leur décision de détenir ou de mettre en liberté sous conditions, les enquêteurs ont identifié deux facteurs qu'ils considèrent les plus déterminants : l'implication du prévenu dans des événements antérieurs similaires et la gravité de l'infraction.

#### L'implication du prévenu dans des événements antérieurs similaires

Les antécédents du prévenu constituent une des informations les plus importantes pour certains enquêteurs, sinon la plus importante pour d'autres. Les enquêteurs ont non seulement accès aux antécédents de condamnations du suspect, mais également au fichier informatisé qui contient tous les événements — judiciairisés ou non — ayant impliqué le prévenu au cours des cinq dernières années. Ils savent donc, par exemple, à combien de reprises le prévenu a eu un contact avec les policiers pour une affaire de violence conjugale ou pour toute autre affaire, et ce qu'il est advenu de chaque dossier par la suite (arrestation ou non, retrait ou non de l'accusation, décision au tribunal, peine, respect ou non des ordonnances, etc.). En ayant en mains de telles informations, les enquêteurs sont en mesure de faire une distinction entre un premier événement, peut-être isolé, et un comportement répétitif.

Plusieurs enquêteurs mentionnent qu'ils prennent la décision de remettre en liberté quand le prévenu n'a pas de dossier à la police concernant une affaire de violence conjugale ou de violence dans un autre contexte (ils détiendraient par contre si l'agression a causé des blessures). À l'inverse, ils disent qu'ils détiennent ceux qui ont des antécédents de violence conjugale ou de violence dans un autre contexte (peu importe qu'une plainte ait été déposée à la Cour ou non). Ceux qui ont des antécédents de non-respect d'une ordonnance (bris de probation, bris de condition antérieur, etc.) risquent aussi de rester détenus, ainsi que ceux qui sont actuellement sous enquête pour le bris des conditions de leur remise en liberté dans un événement antérieur avec la même victime ou pour un autre événement.

### La gravité de l'infraction

La gravité de l'infraction constitue un critère de décision très important pour les enquêteurs. Ils détiennent dans le cas de tentative de meurtre ou de voies de fait graves (la victime ayant subi des blessures) et sont portés à libérer ceux qui comparaitront pour des voies de fait simples ou des menaces. Toutefois, ils ont tendance à détenir ceux qui ont des antécédents, même si l'accusation est mineure. Ainsi, la gravité de l'infraction n'est pas considérée seule, d'autres facteurs combinés à gravité pouvant faire pencher la décision vers la détention (autre exemple: un suspect qui n'a pas d'antécédent de violence et qui sera accusé d'une infraction mineure, mais qui est très agressif ou qui profère des menaces devant l'enquêteur restera détenu).

### QUELLES CONDITIONS ?

Une fois que la décision de remettre en liberté sous conditions est prise, l'enquêteur doit décider quelles seront les conditions que l'accusé devra respecter. Certains enquêteurs disent préférer encadrer les prévenus avec un maximum de conditions, expliquant que si plusieurs sont retirées à la Cour, il en restera au moins quelques-unes. D'autres ne sont pas d'accord avec cette façon de faire :

*J'aime mieux centraliser [...] sur une ou deux conditions que [je] veux absolument que tu respectes que de mettre d'autres conditions que je sais que tu ne respecteras pas puis il n'y aura pas de conséquence.*

### Ne pas communiquer avec la victime ou les témoins

La condition de remise en liberté que les enquêteurs considèrent la plus importante et qu'ils imposent presque systématiquement est celle de la non-communication avec la victime. Par cette condition, le prévenu se voit interdire tout contact direct ou indirect avec la victime (et avec d'autres personnes, si nécessaire, incluant les enfants), et ce, que ce soit à son domicile, à son travail, ou dans tout autre lieu. Comme prévu dans le libellé de cette condition, les enquêteurs indiquent parfois des exceptions à cette interdiction, notamment le fait de pouvoir retourner une fois au domicile en compagnie d'un policier pour aller récupérer ses effets personnels. Par ailleurs, il arrive que la victime ne veuille pas que cette condition soit imposée. Dans un tel cas, la pratique des enquêteurs varie. Plusieurs disent décider de ne pas mettre cette condition, voire de n'en imposer aucune. Ils remettront alors le prévenu en

liberté sur simple promesse de comparaître ou le feront comparaître par voie de sommation. Plusieurs soulignent cependant sensibiliser la victime au fait qu'elle ne sera plus protégée par des conditions. Une autre pratique face aux réticences de la victime d'imposer une interdiction de communication, mais moins fréquente, consiste à détenir le prévenu. Enfin, certains enquêteurs disent imposer cette condition malgré le souhait contraire de la victime.

### QUELQUES ENJEUX

La problématique de la violence conjugale est complexe et toute décision concernant les personnes qui y sont impliquées ne doit pas être prise à la légère; les enquêteurs doivent notamment être en mesure de bien évaluer s'il y a un risque ou non de récidive de la violence. Pour prendre une décision adéquate, les enquêteurs doivent entre autres être familiers avec la problématique de la violence conjugale, se sentir à l'aise pour travailler avec ce genre de dossier et être motivés à acquérir les connaissances nécessaires à l'amélioration de leur pratique dans de tels cas. Il serait aussi judicieux que dans les cas de séparation du couple (envisagée ou réalisée), les enquêteurs soient particulièrement vigilants et cherchent à évaluer l'attitude du prévenu face à cette situation. De plus, rappelons qu'une des caractéristiques des victimes de violence conjugale est leur ambivalence face au processus judiciaire et qu'il arrive fréquemment qu'elles souhaitent l'abandon des poursuites. Aussi, devant le constat de nombreux antécédents de plaintes retirées à la demande de la victime, l'enquêteur ne devrait pas d'emblée conclure que la victime n'est pas crédible, mais plutôt chercher à découvrir auprès d'elle les raisons de ces abandons. C'est pourquoi les dossiers de violence conjugale ne devraient être confiés qu'aux enquêteurs volontaires et qu'il est essentiel que ces derniers soient bien formés. Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) compte parmi ses rangs quelques enquêteurs spécialisés en violence conjugale, qui travaillent presque exclusivement avec ce type de dossiers. Il serait souhaitable que le SPVM accroisse le nombre de ces enquêteurs, étant donné le volume important de dossiers de violence conjugale. Cela dit, une formation sur la problématique de la violence conjugale reste un incontournable pour tous les policiers, et ce, peu importe la fonction qu'ils exercent.

Les tribunaux doivent désormais juger un nombre considérable de personnes accusées pour un événement de violence conjugale. Tout au long du processus pénal, le maintien de l'équilibre entre les droits de l'accusé et la protection des victimes doit sous-tendre chacune des décisions qui sont prises. Celle de détenir ou de remettre un accusé en liberté est très importante et lourde de conséquences. D'une part, l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence et la loi prévoit que, règle générale, il doit être remis en liberté. D'autre part, on se doit d'assurer la sécurité des victimes et la détention de l'accusé est permise si on estime que la victime est en danger. Le pouvoir accordé aux policiers de remettre un prévenu en liberté sous conditions doit être exercé en tenant compte de ces intérêts divergents. À Montréal, la présente recherche laisse croire que les policiers interviewés l'exercent en respectant les principes de la loi et en étant très soucieux de la protection des victimes.